Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213500374-20261001-DCM20260110111-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BREAL-SOUS-MONTFORT

Nombre de membres	
Afférents	29
Présents	21
Votants	25

L'an deux mil vingt-six, le 01 octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bréal-sous-Montfort dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Audrey GRUEL, Maire,

Présents : Gérard BERRÉE, Dominique BOISSEL, Bruno BOURGEOIS, Anne BRIONNE, Sophie CHAPRON, Christophe CHEVALIER, Stéphanie DUMAND, Véronique DUTAY, Ludovic GARCIAS, Audrey GRUEL, Roland HERCOUET, Alexandre LETERME, Antoine MAILLARD, Pascal MOISAN, Sophie RICHARD, Catherine ROBIN, Sabine ROULLET, Joël TARDIF, Thierry THOMAS, Nicolas VERON GRUAU, Valérie BERRÉE

Excusés ayant donné procuration : Anaïs ANGÉ à Dominique BOISSEL, Sonia JEAN-MARIE à Catherine ROBIN, Sylvie LEROY à Audrey GRUEL, Thomas SANDER à Antoine MAILLARD

Absents : Céline AMELINE, Daniel GUÉRARD, Anthony LEBORGNE, Chantal PERSAIS

A été nommée secrétaire : Sophie CHAPRON

2026-0110-111 – Ressources Humaines : protection sociale complémentaire – débat obligatoire

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Mme la Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que conformément à l'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les Assemblées Délibérantes des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213500374-20261001-DCM20260110111-DE

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'Assemblée Délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- la présentation du cadre juridique,
- les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- l'état des lieux de la collectivité,
- la projection relative à la participation employeur,

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029.

Mme Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets **:**

- **Santé :**
 - Définition : Cette couverture santé permet à l'agent de bénéficier d'une mutuelle et de percevoir des remboursements pour ses soins en complément des remboursements de la sécurité sociale,
 - Obligation réglementaire : depuis le 01 janvier 2026, la participation de l'employeur est obligatoire à hauteur d'un montant minimum de 15 €,
 - Etat des lieux :
 - La Collectivité verse une participation employeur depuis le 01 janvier 2023,
 - Depuis le 01 janvier 2026, la Commune propose aux agents le contrat collectif retenu suite à la consultation effectuée par le Centre de Gestion. Mutame et Plus est l'organisme retenu,
 - Trois niveaux de garanties sont proposés et le coût varient en fonction de l'âge de l'agent,
 - Le coût mensuel supporté par l'agent va de 33,58 € à 103.71 €,
 - La participation de l'employeur est de 17€,
 - 11 agents bénéficient d'un couverture santé via ce contrat,
 - La mise en place de ce contrat proposé aux agents a permis à certains de bénéficier d'une mutuelle. De nombreux agents ont souhaité conserver leur mutuelle ou resté attaché à la mutuelle de leur conjoint.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213500374-20261001-DCM20260110111-DE

- **Prévoyance – complément de salaires**

 - Définition : Le contrat Prévoyance « garantie maintien de salaires » permet à l'agent de bénéficie d'un complément de salaire lorsqu'il ne perçoit plus la totalité de sa rémunération lors d'un congé maladie, une mise en retraite pour invalidité. Elle permet également le versement d'un capital décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)
 Pour rappel, pour les agents fonctionnaires, l'Assurance maladie ne verse pas d'Indemnités journalières. Le statut prévoit le maintien de la rémunération pendant une certaine période en fonction de la situation. Au-delà, l'agent ne perçoit plus de rémunération.
 Pour les agents non titulaires, l'organisme vient compléter la perte de salaires déduction faite des indemnités journalières de la sécurité sociale.
 - Obligation réglementaire : depuis le 01 janvier 2025, la Collectivité doit proposer une participation employeur d'un montant minimum de 7 € par mois afin de prendre en charge une partie de la cotisation supportée par l'agent
 - Etat des lieux :
 - Depuis 2001, la Commune propose un contrat de prévoyance maintien de salaires aux agents collectif,
 - Le contrat collectif actuel est proposé depuis 2025 suite à la consultation effectuée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine. L'organisme Territoria Mutuelle couvre ce risque. L'adhésion reste facultative.
 - Le Contrat propose une couverture minimum et trois options modifiant le niveau de la garantie couverte.
 - Le coût mensuel supporté par l'agent va de 10,54 € à 104.36 €,
 - Une participation employeur a été instaurée depuis 2025. Elle est de 10 € par mois,
 - 46 agents bénéficient d'un couverture garantie maintien de salaires,
 - Le coût supporté par l'agent dépend du niveau de garantie choisie, de son temps de travail et de sa rémunération de l'agent. Majoritairement, les agents sont couverts perte de salaire pour la maladie ordinaire, le complément du régime indemnitaire en cas de Congé longue maladie ou longue durée et la garantie décès.

Projet à échéance du 01 janvier 2029 :

Mme Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance.
A cette date, l'adhésion des agents deviendra obligatoire et la participation minimale de l'employeur sera obligatoirement de 50 %du montant de la cotisation individuelle correspondant aux garanties minimales du contrat collectif.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213500374-20261001-DCM20260110111-DE

M. HERCOUET est d'avis de lisser le coût pour la collectivité d'ici le 01 janvier 2029. Il pourrait être envisagé d'harmoniser les pratiques dans les communes de Brocéliande Communauté. M. GARCIAS souhaite disposer de l'impact financier pour la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Échange sur le sujet de la prévoyance,
- Prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Résultat du vote : pour le refus : 25 Contre le refus : 0 Abstention : 0

Le Maire
Audrey GRUEL

Le Secrétaire de séance
Sophie CHAPRON